

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2023DC125

OBJET : CONTRAT DE MAINTENANCE ET HÉBERGEMENT SITE INTERNET VILLE

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

CONSIDÉRANT que pour son bon fonctionnement, il y a lieu de souscrire un contrat de maintenance et d'hébergement pour le nouveau site internet de la ville,

CONSIDÉRANT que la société INTUITIV INTERACTIVE offre cette prestation,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure un contrat d'assistance/maintenance et d'hébergement pour le site internet de la Ville avec la société INTUITIV INTERACTIVE, 4 rue de la République 69001 LYON.

ARTICLE 2 : Ce contrat prévoit la couverture des services suivants : maintenance préventive et corrective, assistance Support et hotline (990 € H.T./an), l'hébergement de la carte interactive (690 € H.T./an), l'hébergement du site internet (990 € H.T./an) et le certificat SSL/HTTPS (250 € H.T.).

ARTICLE 3 : La dépense d'un montant annuel de 2 920 € H.T., soit 3 504,00 € TTC sera payable à terme à échoir à réception de la facture émise par INTUITIV INTERACTIVE en début de chaque année. Elle sera imputée au chapitre 011 fonction 022 compte 6156 du budget principal.

ARTICLE 4 : Le présent contrat est conclu pour une durée de 12 mois, renouvelable par tacite reconduction 3 fois pour une durée totale de 4 ans. La date de démarrage du contrat est fixée au 01 janvier 2023.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.